116e ANNÉE — N° 4166

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 29 MAI 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix au numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1971
2 avril ..... Décret n° 71-383 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1971-1972 531

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 531

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
10 avril ..... Arrêté ministériel n° 4279 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la société « Total » à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Sokone 531

21 avril ..... Arrêté ministériel n° 4732 M.T.P.U.T. - TOPO résiliant l'acte de bail approuvé le 9 février 1957 par lequel M. Diebold a été autorisé à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public fluvial à Kaolack 532

27 avril ..... Arrêté ministériel n° 4918 M.T.P.U.T.-TOPO prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public routier à Rufisque 533

27 avril ..... Arrêté ministériel n 4919 M. T. P. U. T.-TOPO prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet du déclassement de tronçons de rues à Saint-Louis 533

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971
31 mars ..... Décret n° 71-358 portant approbation de l'accord entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 26 novembre 1966 533

31 mars ..... Décret n° 71-360 portant approbation et ordonnant la publication de l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au sauvetage d'aéronefs dans les zones des Canaries et de Dakar, signé à Dakar le 26 juin 1968 534

1971
31 mars ..... Décret n° 71-364 portant approbation et ordonnant la publication de l'accord signé à Dakar le 14 février 1968 entre le Royaume d'Arabie séoudite et la République du Sénégal pour la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires respectifs des deux pays et les pays se trouvant au-delà de ceux-ci 534

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971
5 avril ..... Arrêté ministériel n° 3934 M.I.-A.C.S. accordant une permission d'absence de 12 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 3 au 15 avril 1971, à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, pour assurer la gestion provisoire de son étude 537

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
6 mai ..... Décret n° 71-510 mettant fin aux fonctions d'un délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert 537

6 mai ..... Décret n° 71-511 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert 537

7 avril ..... Arrêté ministériel n° 4026 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 537

23 avril ..... Arrêté ministériel n° 4771 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 538

9 avril ..... Arrêté ministériel n° 4228 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Dieng 538

23 avril ..... Arrêté ministériel n° 4773 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant créatica des centres secondaires et désignant des officiers d'état civil 538

10 mai ..... Arrêté ministériel n° 5407 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès 538

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971
14 avril ..... Décret n° 71-418 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 5725 D.G. 539

14 avril ..... Décret n° 71-419 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. 539

1971

14 avril ..... Décret n° 71-420 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. rectifiant le décret n° 71-118 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 8 février 1971 portant cession d'une parcelle de terrain domanial à l'Evêché de Ziguinchor 539

14 avril ..... Décret n° 71-421 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national en vue d'une location avec promesse de vente 539

14 avril ..... Décret n° 71-423 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national 539

14 avril ..... Décret n° 71-424 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession gratuite 539

14 avril ..... Décret n° 71-425 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 540

14 avril ..... Décret n° 71-426 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 7034 D.G. 540

14 avril ..... Décret n° 71-427 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. 540

14 avril ..... Décret n° 71-428 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans le projet d'aménagement par la SICAP du secteur Mermoz-Pyrotechnie à Dakar 540

6 avril ..... Arrêté ministériel n° 3974 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résolution de la cession par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 429 de Thiès 540

6 avril ..... Arrêté ministériel n° 3975 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation de la location avec promesse de vente par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 1958 D.G. 540

9 avril ..... Arrêté ministériel n° 4211 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 12723 de Dakar et Gorée 540

10 avril ..... Arrêté ministériel n° 4277 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle d'une parcelle de terrain, objet du lot n° 5, à distraire du titre foncier n° 335 du Niani-Ouli 540

7 avril ..... Arrêté ministériel n° 4082 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement d'une gare routière à Dakar 540

9 avril ..... Arrêté ministériel n° 4209 M.F.A.E. portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40° 541

10 avril ..... Arrêté ministériel n° 4275 M.F.A.E.-D.M.G.F. portant ouverture d'un guichet de banque à Richard-Toll 541

22 avril ..... Arrêté ministériel n° 4740 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résolution de la cession par l'Etat à M. Abdoulaye Diève, d'un terrain à distraire du titre foncier n° 2458 de Thiès 541

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 541

Nécrologie 541

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

22 avril ..... Décret n° 71-470 portant nomination d'un maître de conférences agrégé de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar 541

27 avril ..... Décret n° 71-479 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences juridiques et économiques de Dakar 541

1971

27 avril ..... Décret n° 71-480 portant nomination de M. Vincent Dan en qualité de professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar 541

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 541

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971

5 avril ..... Décret n° 71-385 instituant le brevet d'études professionelles 543

14 avril ..... Décret n° 71-412 fixant les modalités des concours d'admission à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin : sections des élèves-professeurs d'enseignement technique théorique et des élèves-professeurs d'enseignement technique pratique 543

20 avril ..... Décret n° 71-437 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du cours technique commercial de l'Immaculée Conception de Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971 545

20 avril ..... Décret n° 71-439 portant reconduction automatique de la bourse de l'élève Jeanne d'Arc Badji du centre ménager de Bambey, pour l'année scolaire 1970-1971 545

20 avril ..... Décret n° 71-440 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du Collège d'enseignement technique féminin de Diourbel, pour l'année scolaire 1970-1971 545

20 avril ..... Décret n° 71-441 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1970-1971 545

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1971

6 avril ..... Arrêté ministériel n° 3967 M.C. portant création d'une commission de réforme de l'école des arts 545

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 546

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971

31 mars ..... Décret n° 71-365 nommant M. Mamadou Diop dans le corps des adjoints d'enseignement 546

23 avril ..... Décret n° 71-471 portant détachement d'un administrateur civil 546

17 avril ..... Décret n° 71-432 portant constitution d'une commission spéciale d'avancement et de titularisation pour le personnel des corps groupés des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, des pêches maritimes, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture et des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 1971 et des années antérieures 546

17 avril ..... Décret n° 71-433 portant constitution d'une commission spéciale de titularisation et d'avancement pour le personnel des corps groupés des infirmiers d'élevage et préposés des pêches maritimes au titre des années 1971 et antérieures 546

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 56e tranche de la loterie nationale 547

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-383 du 2 avril 1971 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, modifié et complété par les décrets n°s 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1971-1972 sont mis à la disposition des départements ministériels suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ETAT *de répartition des contigents de décorations attribués à la Présidence de la République, aux départements ministériels et à la Grande Chancellerie pour l'année 1971-1972.*

Présidence de la République et Départements Ministériels	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République et Secrétariat général	1	3	5	10	24	1	4	9	13	32
Premier Ministre et Secrétariats d'Etat (1)			6	9	23			8	12	38
Ministère des Forces armées			1	3	8			2	4	12
Grande Chancellerie			1	2	4			1	2	4
Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports			2	3	6			2	4	13
Ministère des Affaires étrangères			1	2	5			1	2	10
Ministère de la Justice			1	3	4			1	4	10
Ministère de l'Intérieur			2	6	15			3	6	24
Ministère des Finances et des Affaires économiques			2	4	10			2	5	24
Ministère de l'Education nationale			1	4	7			2	4	17
Ministère du Développement rural			1	2	5			1	3	12
Ministère du Développement industriel			1	2	3			1	2	5
Ministère de la Coopération				1	2			1	1	3
Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle			1	2	4			1	2	8
Ministère de l'Information				1	4			1	2	8
Ministère de la Culture				1	2			1	1	4
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales			1	2	6			1	3	12
Ministère de la Fonction publique				1	3			1	1	6
Totaux	1	3	25	58	135	1	4	39	71	242
(1) Répartition :										
Premier Ministre			4	7	16			6	9	27
Secrétariat d'Etat au Plan			1	1	2			1	1	4
Secrétariat d'Etat aux Sports				1	5			1	2	7
			5	9	23			8	12	38

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 4794 P.R. en date du 23 avril 1971 :

Article unique. — M. François Bob, administrateur civil, est nommé, à compter du 19 avril 1971, conseiller technique, adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial*

Par arrêté ministériel n° 4279 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 10 avril 1971 :

Article premier. — La société TOTAL, 15, avenue de la République, B.P. 355, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie de 209 m2 située à 300 mètres environ au Sud-Ouest du lot n° 22 à SOKONE.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'autorisation est fixée à un an; elle est renouvelable au 1er janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du gouverneur de la Région du Sine-Saloum au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le 1er décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur receveur du bureau des domaines de Kaolack, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique de Kaolack) contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* La Société TOTAL devra verser à la caisse de l'inspecteur receveur du bureau des domaines de Kaolack annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 25.000 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément : de 0 à 300 m2 (209 x 30)	6270
Deuxième élément	18730
Total arrondi	25000

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale, à Dakar, un cautionnement de 25.000 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procèdera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4732 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 21 avril 1971 :

Article premier. — L'acte de bail approuvé le 9 février 1957 accordant à M. J. Diebold, coiffeur, à Kaolack, l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie de 380 mètres carrés sise à l'extrémité nord-est du Pont Noirot, à Kaolack, est résilié.

Art. 2. — M. Joseph Andréa, restaurateur à Kaolack, est autorisé à occuper temporairement la parcelle indiquée ci-dessus conformément aux conditions prescrites par le présent arrêté.

Art. 2 *bis.* — *Durée de l'autorisatin :* La durée de l'autorisation est fixée à un an; elle est renouvelable au 1er janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir, sous le couvert du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, au Ministre des Travaux publics à peine de nullité avant le 1er décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur receveur du bureau des domaines de Kaolack, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevances* : M. Joseph Andréa devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Kaolack une redevance annuelle de 12.000 francs, à compter du 1er janvier 1969.

Le montant de ladite redevance fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 6. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra verser à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de 12.000 francs, dont la déclaration de dépôt sera présentée au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au cautionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 7. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le concessionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 8. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procèdera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Il pourra être dispensé de cette obligation s'il fait abandon pur et simple au profit de l'Etat de toutes ses installations immobilières.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Art. 10. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *prescrivant des enquêtes de* commodo *et* incommodo

Par arrêté ministériel n° 4918 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 27 avril 1971 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée d'un mois est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public routier d'une superficie de 9.930 mètres carrés environ, comprise dans le titre foncier n° 437 de Rufisque.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de 8 jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au président du conseil municipal de la commune de Dakar pour avis sur l'opportunité du déclassement.

Le gouverneur est tenu, après avis du conseil municipal, d'envoyer l'ensemble du dossier au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4919 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 27 avril 1971 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée d'un mois est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du déclassement de deux tronçons de rues d'une surface totale de 22 ares 7 centiares au Sud de la gare ferroviaire (titre foncier n° 33) et à l'Ouest des titres fonciers n°s 3 et 1149 de Saint-Louis.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* le gouverneur fera connaître par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-358 du 31 mars 1971
portant approbation de l'accord entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 26 novembre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 70-034 du 13 octobre 1970 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 25 novembre 1966, ainsi que son annexe;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique, relatif au transport aérien signé à Dakar le 25 novembre 1966, ainsi que son annexe.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-360 du 31 mars 1971

portant approbation et ordonnant la publication de l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au sauvetage d'aéronefs dans les zones des Canaries et de Dakar, signé à Dakar le 26 juin 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-18 du 3 février 1971 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au sauvetage des aéronefs dans les zones de Dakar et des Canaries, signé à Dakar le 26 juin 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au sauvetage d'aéronefs dans les zones des Canaries et de Dakar, signé à Dakar le 26 juin 1968 et entré en vigueur à cette date, ainsi que son annexe.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

Le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux d'appliquer l'article 25 de la convention d'aviation civile signée à Chicago le 7 décembre 1949 et pour coordonner le sauvetage d'aéronefs perdus dans les zones de recherche et sauvetage des Canaries et de Dakar,

Sont convenus de ce qui suit :

Déléguer à leurs centres de coordination de sauvetage le pouvoir de se solliciter mutuellement l'aide nécessaire, inclusion faite d'aéronefs, personnel ou équipement.

En même temps, ces Gouvernements conviennent d'accorder automatiquement tout permis nécessaire pour le vol des aéronefs en question, ainsi que leur entrée ou transit en leur territoire et pour qu'ils effectuent les arrangements nécessaires auprès des autorités douanières respectives, ainsi que celles d'immigration et autres, pour obtenir des facilités d'entrée et de transit des aéronefs, personnel et équipement qui seront mis à leur disposition par l'autre Partie.

La collaboration entre les deux Parties contractantes s'établira dans le cadre des principes suivants :

1. L'organisation spécifiée dans le plan de navigation aérienne de la Région Afrique-Océan Indien de l'O. A. C. I., DOC 7474-11, en constitue la base générale.

2. Les deux Parties contractantes sont convenues de la nécessité d'un échange fréquent d'informations entre les services des deux côtés, afin que chaque centre de coordination de sauvetage connaisse exactement les caractéristiques des moyens aériens et de surface disponibles dans chaque zone de recherche et sauvetage et leurs possibilités d'emploi.

3. *Opérations S. A. R. :*

3.1. Lorsqu'un RCC reçoit directement un avis de secours, il mettra en action, sans délai, les éléments dont il dispose, en état d'intervenir.

3.2. Lorsque le vol de l'avion accidenté intéresse les FIR de Dakar et des Canaries, le RCC qui a pris l'initiative exposera, dans un bref message tipifié, dirigé à l'autre RCC, ce qu'il a appris, ce qu'il a commencé à faire et ce qu'il leur propose.

3.3. La situation permet, en général, de désigner rapidement et d'un commun accord, le RCC le mieux placé pour conduire efficacement la direction des opérations, soit tout seul, soit en comptant sur l'aide de l'autre RCC. Le premier sera dénommé « RCC Directeur » et l'autre sera désigné par le terme « RCC Associé ».

3.4. Il incombe au RCC Directeur de coordonner les opérations, en déterminant les zones et les périodes de temps d'action pour les divers éléments, au RCC Associé. Il lui incombe aussi de solliciter du Centre Associé l'aide qu'il juge nécessaire, tant en ce qui concerne les moyens aériens et de surface, que les stations terrestres d'aide à la navigation.

3.5. Le RCC Directeur devra tenir au courant, d'une façon succincte, le RCC Associé du développement de l'opération S.A.R.

3.6. En tenant compte des possibilités de survivance des personnes accidentées, en fonction du lieu probable de disparition, il incombe au RCC Directeur de décider la fin des opérations, en avisant au préalable le RCC Associé et en sollicitant son opinion. Le RCC Directeur informera le RCC Associé de sa décision de mettre fin aux recherches.

4. *Communications :*

4.1. Il est accepté l'emploi du réseau R.S.F.T.A. pour assurer la liaison entre les centres coordinateurs, en utilisant les priorités établies par l'O.A.C.I.

4.2. Il sera établi un système de communication pour la liaison des centres coordinateurs avec les avions S.A.R., dénommé « RESEAU SAMAR V ».

5. *Exercices d'entraînement :*

La réalisation d'exercices d'entraînement est recommandée, ainsi que l'échange fréquent d'officiers entre les services ayant comme objet l'échange d'informations. Il est souhaitable que cet échange se fasse avec le minimum de formalités possibles.

6. *Facilités applicables aux moyens de sauvetage :*

6.1. Aux fins du présent accord, tous les moyens de sauvetage, quelle que soit leur nationalité, pourront employer sans autorisation, ou avis préalable, les aérodromes et bases que chaque pays aura signalés à cet effet. Egalement ils pourront faire les pleins nécessaires dans les mêmes lieux, afin de pouvoir poursuivre les opérations de recherche et de sauvetage ou retourner à leurs bases.

7. *Sanctions et amendes :*

L'Etat auquel appartient le RCC Directeur sera chargé d'appliquer les sanctions éventuellement nécessaires à l'encontre de l'exploitant de l'aéronef, lorsque les opérations auront été déclenchées à la suite d'une alerte en infraction aux règlements du trafic.

Il est souhaitable que cet accord soit appliqué à tous ceux qui ont besoin d'aide, indépendamment de leur nationalité et de leur nature, en établissant une étroite coopération entre les RCC de GANDO et de DAKAR, au bénéfice des opérations.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord et son annexe, qui prendront effet à la date de la dernière notification. Toutefois, les Parties contractantes sont d'accord pour appliquer les dispositions du présent accord et son annexe dès la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement espagnol

DECRET n° 71-364 du 31 mars 1971

portant approbation et ordonnant la publication de l'accord signé à Dakar le 14 février 1968 entre le Royaume d'Arabie séoudite et la République du Sénégal pour la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires respectifs des deux pays et les pays se trouvant au-delà de ceux-ci.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-13 du 3 février 1971 autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé le 14 février 1968 à Dakar entre le Royaume d'Arabie Séoudite et la République du Sénégal pour la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires respectifs des deux pays et les pays se trouvant au-delà de ceux-ci.

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'accord entre le Royaume d'Arabie séoudite et la République du Sénégal, signé le 14 février 1968 à Dakar pour la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires des deux pays et les pays se trouvant au delà de ceux-ci, ainsi que son annexe, actes entrés en vigueur le 14 février 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Arabie séoudite (ci-après désignés comme « les deux Parties contractantes »), eu égard à leur adhésion à la Convention internationale de l'Aviation civile (ici désignée par « la Convention) signée à Chicago le 7 décembre 1944, souhaitant renforcer le plus possible la coopération internationale dans le domaine des transports aériens et mûs par un commun désir d'établir et d'exploiter des lignes aériennes internationales entre leurs pays respectifs et au-delà, ont désigné des représentants à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Pour ce qui se rapporte à cet accord, hormis ce qui pourrait être publié qui lui soit contraire :

a) L'expression « autorités aéronautiques » signifie pour ce qui concerne le Royaume d'Arabie séoudite, la direction générale de l'Aviation civile et toute personne ou toute autorité ayant pouvoir d'agir au nom de cette direction, de même qu'elle signifie pour ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministère des « Travaux publics et des Transports » et toute personne ou autorité ayant pouvoir d'agir au nom de ce Ministère.

b) L'expression « services aériens » et « territoires et entreprises aériennes » ont la même signification que dans la « Convention ».

L'expression « entreprise (s) aérienne (s) » signifie entreprise ou entreprises (s) aérienne (s), que chacune des Parties contractantes aura désignées (s) par écrit, conformément à l'article 3 du présent accord.

Article 2

1° Dans le but d'exploiter les lignes aériennes internationales prévues à l'annexe du présent accord, chaque Partie contractante, conformément aux clauses de cet accord, reconnait à la (ou aux) société aérienne désignée par l'autre Partie contractante, les avantages suivants :

a) Le survol de son territoire sans atterrissage;

b) L'escale dans le territoire précité à des fins autres que celles de transports aériens;

c) L'embarquement et le débarquement des passagers, du courrier et du frêt en des points dudit territoire définis dans l'annexe au présent accord.

2° Aux termes du paragraphe I de cet article, rien ne permet de donner à une société aérienne relevant de l'une des deux Parties contractantes le droit d'embarquer des passagers, du courrier ou du frêt à partir du territoire de l'autre Partie contractante, pour les transporter à titre onéreux ou à titre gratuit vers un autre point du territoire de cette Partie contractante.

Article 3

1° Le droit est reconnu à chaque Partie contractante de désigner par écrit à l'intention de l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises aériennes pour exploiter les lignes aériennes, organisées conformément aux dispositions précisées dans la partie correspondante du tableau de l'annexe de cet accord (ici désignée par lignes et routes, sur lesquelles l'accord a été réalisé). Lorsque l'autre Partie contractante a agréé l'avis de désignation d'une entreprise, il lui incombe, conformément au paragraphe 2 du présent article et conformément à l'article 10 du présent accord, d'accorder à cette entreprise l'autorisation de fonctionner, sans retard injustifié.

2° Avant d'être autorisée à commencer l'exploitation des services aériens convenus dont il est fait référence au paragraphe 1 de cet article, la compagnie aérienne peut cependant se voir demander de prouver aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elle remplit les conditions imposées par les lois et règlements ordinairement appliqués par ces mêmes autorités à l'exploitation éventuelle d'une ligne aérienne internationale.

3° Il est ainsi possible à une telle entreprise aérienne d'entreprendre l'exploitation des lignes aériennes sur lesquelles l'accord aura été réalisé dès la mise en application des conditions (visées) au paragraphe 1 de cet article.

Article 4

Les certificats d'aptitude au vol et les certificats de capacité et d'autorisation émanant d'une des Paries contractantes et signés par elle, en cours de validité seront considérés comme valides par l'autre Partie contractante pour ce qui concerne l'exploitation des lignes et des services définis dans l'annexe, mais chacune des deux Parties contractantes conserve le droit de refuser de reconnaitre les certificats d'aptitude et d'autorisation accordés à ses propres ressortissants par un autre Etat, en ce qui concerne le survol de son territoire.

Article 5

1° Les lois et règlements particuliers à une des deux Parties contractantes en ce qui concerne l'entrée et la sortie des appareils, sur son territoire, et ceux relatifs à l'assurance des services aériens internationaux, ou au vol de ces appareils à l'intérieur de son territoire, seront appliqués à la ou aux entreprises aériennes, désignées par l'autre Partie contractante.

2° Les lois et règlements particuliers à une des Parties contractantes en ce qui concerne l'entrée, la circulation, le stationnement et la sortie des passagers, des équipages, des marchandises sur son territoire, tels que les lois et règlements relatifs aux formalités imposées au sujet des passeports, des douanes et du service de santé, seront appliqués aux passagers, aux équipages, au courrier et aux marchandises que transportent les appareils de la ou des entreprises aériennes, désignées par l'autre Partie contractante, lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de son territoire.

3° Les bagages et les marchandises qui transitent à bord de l'aéronef sont dispensés des taxes douanières et de toutes autres impositions.

4° Chacune des deux Parties contractantes accepte de ne pas avantager ses propres lignes aériennes par rapport aux lignes aériennes de l'autre Partie, dans l'application de ses règlements concernant les douanes, les visas, l'immigration, la quarantaine, le contrôle des changes et de tous les autres règlements visant les transports aériens.

Article 6

1° Les charges que les entreprises aériennes désignées supportent, doivent être en rapport avec les nécessités actuelles du transport aérien et en rapport raisonnable avec celles de l'avenir.

2° La capacité de transport offerte par les entreprises aériennes désignées des deux Parties contractantes sera déterminée sur une base d'égalité. Toutefois, si l'entreprise aérienne agréée par l'une des deux Parties contractantes n'exerce pas ses droits de transports conformément au présent accord, l'entreprise aérienne agréée de l'autre Partie contractante peut exercer temporairement de tels droits de transport en accord avec l'autre entreprise aérienne agréée.

3° Dans l'exploitation des lignes ayant fait l'objet de cet accord, la ou les entreprises aériennes désignées par chacune des deux Parties contractantes, doivent respecter les intérêts

de la ou des entreprises aériennes dépendant de l'autre Partie contractante, sans exercer de pression injustifiée sur les services offerts par l'autre Partie, sur la totalité ou une partie des mêmes lignes.

4° Les services sur lesquels l'accord a été réalisé et que la ou les entreprises aériennes désignées par des Parties contractantes ont offert, doivent être en rapport avec les nécessités du transport du public sur les lignes prévues.

5° Le droit d'embarquer ou de débarquer pour les passagers, le courrier, le frêt, en des points déterminés au tableau présenté en annexe, et qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit à l'aller soit au retour vers ou en venant d'un tiers pays, doit être reconnu conformément aux usages et aux principes généraux, pour le progrès de l'organisation à laquelle les deux Parties contractantes se sont associées, sous condition que les charges soient en rapport avec :

a) Les exigences du mouvement de transport entre les pays d'origine dont dépendent la ou les entreprises désignées et les pays où se termine le transport.

b) Les exigences économiques et l'exploitation des lignes sur lesquelles l'accord a été réalisé.

Article 7

Chacune des deux Parties contractantes accorde à une ou à des entreprises aériennes désignées par l'autre Partie contractante, la liberté de transférer ses revenus intégraux, provenant du transport des passagers, des bagages, du courrier et des marchandises, aux taux du change officiel.

Article 8

a) Les tarifs perçus par les entreprises aériennes dépendant d'une ou des Parties contractantes pour le transport de ou vers le territoire de l'autre Partie contractante, doivent être fixés avec une égalité raisonnable, en prenant en considéraition tous les facteurs s'y rapportant qui englobent les frais d'exploitation et un bénéfice raisonnable, par rapport aux tarifs des autres sociétés aériennes.

b) Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article feront si possible l'objet d'un accord entre les entreprises aériennes désignées des deux Parties contractantes, en consultation avec les autres entreprises aériennes qui travaillent sur la totalité du parcours aérien ou sur une partie de celui-ci. Un tel accord sera réalisé, si possible, en délimitant les tarifs, d'après l'estimation d'un des organismes internationaux désignés à cet effet et reconnu par les deux Parties contractantes.

c) Les tarifs sur lesquels l'accord aura été complet sous cette forme, seront soumis aux autorités aéronautiques par les deux Parties contractantes pour promulgation, trente jours au moins avant la date du début de leur mise en application. En certains cas particuliers il sera possible d'abaisser ce laps de temps, suivant accord des autorités aéronautiques sur ce point.

d) Si le entreprises aériennes désignées ne parviennent pas à un accord sur les tarifs, et s'il n'y a pas d'unité au sujet de ces tarifs, conformément aux clauses du paragraphe B de cet article, et pour toute autre cause, ou bien si l'une des deux Parties contractantes adresse un avertissement à l'autre Partie contractante au cours des 10 premiers jours de l'exploitation courant sur la période de 30 jours ci-dessus indiquée au paragraphe « C » du présent article, sans obtenir satisfaction sur les tarifs au sujet desquels l'accord avait été conclu conformément aux clauses du paragraphe B du présent article, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes essayeront de définir les tarifs en accord avec celles-ci.

e) S'il est impossible aux autorités aéronautiques de parvenir à un accord sur un tarif présenté conformément au paragraphe C du présent article ou conformément au paragraphe D, le contentieux sera tranché suivant les dispositions de l'article III du présent accord.

f) En application des clauses du paragraphe C du présent article, aucun tarif ne pourra être appliqué s'il n'est pas approuvé par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

g) Les tarifs qui sont fixés en application des clauses du présent article demeurent valables et applicables jusqu'à ce qu'intervienne la fixation de nouveaux tarifs en conformité avec le présent article.

Article 9

1° Sont dispensés des taxes douanières les carburants et lubrifiants, les pièces de rechange et matériels pour avions, ainsi que les dépôts aériens, dont les entrées ou sorties se produisent vers ou en provenance du territoire d'une des deux Parties contractantes par l'intermédiaire ou par délégation d'une ou de plusieurs entreprises aériennes désignées par l'autre Partie contractante, dans le seul but d'être utilisés par les avions de cette compagnie. Les marchandises qui pénètrent suivant ces modalités restent sous le contrôle de la douane jusqu'à ce qu'on ait besoin de les utiliser ou de les réexpédier. La dispense en ce qui concerne les carburants et les lubrifiants ne prendra pas effet avant que les deux Parties contractantes n'aient commencé à exercer les droits de transports indiqués en annexe.

2° Les aéronefs appartenant à une ou plusieurs entreprises désignées par l'une des deux Parties contractantes et qui participent aux services sur lesquels s'est établi l'accord, ainsi que les carburants, les lubrifiants, les pièces de rechange, les dépôts aériens habituels et les approvisionnements alimentaires qui se trouvent à bord de ces aéronefs, sont dispensés de taxes douanières sur le territoire de l'autre Partie contractante, de même qu'ils sont dispensés des taxes et autres obligations jusqu'au moment ou ces matières sont utilisées dans les voyages effectués au-dessus de ce territoire.

Article 10

Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser l'agrément d'une entreprise aérienne, de suspendre, de résilier ou d'imposer des conditions appropriées suivant nécessité quant à l'autorisation d'exploitation, lorsqu'il n'est pas établi que la propriété d'une part importante et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou de ses ressortissants, ou faute par l'entreprise aérienne agréée de satisfaire aux lois et règlements de l'autre Partie contractante, ou faute par elle de remplir les obligations définies par le présent règlement.

Article 11

1° Chacune des deux Parties contractantes s'engage à porter assistance, à l'intérieur de son territoire, aux aéronefs dépendant de l'autre Partie contractante, en cas de péril, au cours de l'exécution des services aériens prévus. Cette assistance sera de même nature que celle qu'elle apporte à ses propres aéronefs, qui opèrent dans des services internationaux semblables.

2° En cas d'accident survenu à ces aéronefs, entraînant mort ou blessure des personnes ou dégâts importants à l'aéronef, la Partie contractante sur le territoire de laquelle se produit l'accident sera chargé d'établir les circonstances de l'accident pour l'autre Partie contractante dont dépend l'aéronef. Elle enverra deux contrôleurs qui pourront aider à l'établissement des circonstances de l'accident sous réserve d'envoyer un rapport sur l'accident à l'autre Partie contractante.

Article 12

Chacune des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes fournira à l'autre, sur demande, des rapports statistiques ou autres, dans le but de déterminer l'importance des transports effectués par les services sur lesquels l'accord a été réalisé, avec mention de l'origine ou provenance des transports. Ces statistiques ne dépasseront pas ce qui est actuellement demandé par le Conseil de l'Organisation internationale de l'Aviation civile.

Article 13

a) Les deux Parties contractantes conviennent de soumettre tout différend survenu entre elles, en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent accord ou de son annexe, à l'arbitrage, s'il s'avère impossible de le régler par négociations directes, dans un délai de 90 jours à dater de l'avis de l'une des deux Parties contractantes.

b) Les deux Parties contractantes désigneront dans ce but une commission spéciale d'arbitrage, ou une personnalité, ou tout autre organisme.

c) Si les deux Parties contractantes ne se mettent pas d'accord sur cela, ou si elles se mettent d'accord pour soumettre le différend à une commission d'arbitrage, et qu'elles ne se mettent pas d'accord sur la composition de cette commission, chacune des deux Parties contractantes aura alors le droit de soumettre le différend au Conseil de l'Organisation internationale de l'Aviation civile.

d) Chacune des deux Parties contractantes a le droit de demander à la Commission d'arbitrage, ou à n'importe quelle personne ou commission désignée conformément aux paragraphes b et c ci-dessus, que soient prises les mesures conservatoires qui préservent les droits des deux Parties contractantes.

c) Les deux Parties contractantes s'engagent à appliquer toute décision prise conformément aux clauses du présent accord.

f) La Commission d'arbitrage décidera du mode de partage des responsabilités découlant de cette mesure.

Article 14

1° Les autorités aéronautiques près les deux Parties contractantes se consulteront à tout moment dans un esprit de coopération, pour la garantie de l'application des principes ainsi édictés dans le présent accord, et pour atteindre ses objectifs de la meilleure façon.

2° Si l'une des deux Parties contractantes estime qu'il est souhaitable de modifier les clauses du présent accord, il lui est possible de demander l'ouverture de négociations entre les autorités aéronautiques près les deux Parties contractantes, sous réserve que de semblables négociations soient entreprises dans un délai de 60 jours à dater de la demande. Si les autorités aéronautiques précitées se mettent d'accord sur les modifications du présent accord, ces modifications deviendront applicables après leur confirmation par échange de notes diplomatiques.

3° Les modifications de l'annexe pourront faire l'objet d'un accord entre les autorités aéronautiques près les deux Parties contractantes, dans l'exécution des différents aspects de la Convention, ou d'un accord particulier de transport aérien, qui sera imposé à chacune des deux Parties contractantes. La modification du présent accord entrera en vigueur dès lors qu'elle sera conforme aux clauses correspondantes de la Convention ou de l'accord.

Article 15

L'annexe du présent accord est considérée comme partie de l'accord et toute référence à l'accord est assimilée à une référence à l'annexe, sauf en cas de précision contraire.

Article 16

Le présent accord sera enregistré, ainsi que tous les accords annexes, auprès de l'Organisation internationale de l'Aviation civile.

Article 17

Il est possible à chacune des deux Parties contractantes, à n'importe quel moment, d'aviser par lettre l'autre Partie contractante de son désir de mettre fin au présent accord, en communiquant immédiatement le contenu de cette lettre à l'Organisation internationale de l'Aviation civile.

Dans ce cas l'accord prendra fin après un an, à dater de l'accusé de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, sauf si l'avis d'abrogation de l'accord est annulé avant l'expiration de ce délai. En cas d'absence de confirmation, l'avis sera considéré comme acquis après un délai de 14 jours à dater de la réception de l'avis de notification par l'Organisation internationale de l'Aviation civile.

Article 18

Le présent accord sera appliqué provisoirement à dater de sa signature et il entrera en vigueur le jour où les avis de notification seront échangés sous forme de notes diplomatiques. En conséquence de quoi les négociateurs soussignés, mandatés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent accord établi en langue arabe, en langue française et en langue anglaise, chacun de ces textes faisant foi et ont apposé ci-après leurs sceaux.

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie séoudite : Le 14 février 1968.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal : Le 14 février 1968.

ANNEXE

1° La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie séoudite ont le droit d'exploiter les lignes aériennes dans les deux sens, sur les itinéraires désignés ci-dessous, et d'atterrir sur le territoire de la République du Sénégal dans le but d'effectuer des transports aux points suivants :

— Points en Arabie séoudite, deux points intermédiaires, Dakar. Le droit de transport sera exercé entre Djeddah et Dakar et vice-versa.

2° La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de la République du Sénégal ont le droit d'exploiter des lignes aériennes dans les deux sens, sur les itinéraires déterminés ci-après, et d'atterrir sur le territoire du Royaume d'Arabie séoudite, dans le but d'effectuer des transports aux points suivants :

— Points en République du Sénégal, deux points intermédiaires, Djeddah. Le droit de transport sera exercé entre Dakar et Djeddah et vice-versa.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3934 M. J.-A. C. S. *en date du 5 avril 1971 portant autorisation de s'absenter du territoire de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant Me Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Une permission de 12 jours, valable du 3 au 15 avril 1971, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à Me Moustapha Thiam, notaire, à Dakar.

Art. 2. — M. Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Amadou Nicolas M'Baye et la reprise de fonctions de Me Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRETS *mettant fin aux fonctions d'un délégué du gouverneur et d'un adjoint au délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert.*

Par décret n° 71-510 en date du 6 mai 1971 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert de M. Babacar N'Guirane, commis d'administration.

M. Babacar N'Guirane est remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-511 en date du 6 mai 1971 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'adjoint au délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert de M. Babacar Loum.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté ministériel n° 4026 M.INT.-A.P.A. en date du 7 avril 1971 :

Article unique. — Mme Ivette Théron, de l'Art funéraire, est autorisée à faire transférer par voie maritime à Saint Brévin les Pins, Loire-Atlantique (France), les restes mortels de Mme Colette Sphan, née Boussin, décédée à Dakar le 4 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 4771 M.INT.-A.P.A. en date du 23 avril 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Beaune, département de la Côte-d'Or) des restes mortels de M. Greiner Claude, décédé le 11 avril 1971, à Tambacounda (Région du Sénégal-oriental).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4228 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. *en date du 9 avril 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Dieng.*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Dieng, officier en retraite (capitaine), Pikine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4773 M.INT.-A.P.A. *en date du 23 avril 1971 complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1969 portant création des centres secondaires d'état civil et désignation d'officiers d'état civil.*

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 du 21 juin 1962 portant création des centres secondaires d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne le département de M'Bour.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE FISSEL

Après :

Diaganiao; M'Boulouctène.
N'Diarao;

Ajouter :

N'Guélor; Soussoum.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE N'GUEKOKH

Après :

Popenguine; Nianing;
N'Gaparou; Diass.
Tène Toubab;

Ajouter :

Sindia; Malicounda.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE THIADIAYE

Après :

Sandiara; N'Guènène;
Djilofira; Fadial.

Ajouter :

N'Dianda; M'Bodiène.

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans les nouveaux centres secondaires précités ainsi que dans les anciens centres secondaires suivants :

I. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE FISSEL

1° *Centre secondaire de N'Guélor*

M. Assane Gning, vulgarisateur de la SODEVA.

2° *Centre secondaire de Sassoum*

M. Birame Diouf, vulgarisateur de la SODEVA.

3° *Centre secondaire de M'Boulouctène*

M. Moussa Fall, peseur de coopérative.

4° *Centre secondaire de Diarao*

M. N'Dimack Faye, vulgarisateur de la SODEVA, en remplacement de M. Mamadou Diouf, démissionnaire.

II. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE N'GUEKOKH

5° *Centre secondaire de Sindia*

M. Badara N'Diaye, chef d'équipe des T.P. en retraite.

6° *Centre secondaire de Malicounda*

M. El Hadji Ibrahima Faye, président de coopérative.

III. DANS L'ARRONDISSEMENT DE THIADIAYE :

7° *Centre secondaire de N'Dianda*

M. Stanislas N'Diaye, cultivateur.

8° *Centre secondaire de M'Bodiène*

M. Daniel Diouf, ancien élève du collège des Pères.

Art. 3. — Le préfet du département de M'Bour et les chefs d'arrondissement concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5407 M.INT.-A.P.A. *en date du 10 mai 1971 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.*

Article premier. — L'Amiral Commandant supérieur des Forces françaises du Point d'Appui de Dakar est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectuent les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manupulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Zones interdites limitées

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Thiès :

2 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
6 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
7 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
8 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
9 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
12 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
13 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
15 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
16 juillet 1971 : de 8 h. 30 à 12 heures (flèche 1.000 mètres);
19 juillet 1971 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 300 mètres);
20 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
21 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
23 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
26 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètre);
27 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
28 juillet 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
29 juillet 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
30 juillet 1971 : de 8 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
2 août 1971 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1.000 mètres);
3 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
4 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
5 août 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
6 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
9 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
10 août 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
11 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
12 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèches 2.500 mètres);
13 août 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
16 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
17 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
18 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
19 août 1971 : de 8 heures à 14 heures (flèche 1.000 mètres);

20 août 1971 : de 8 heures à 12 heures (flèche 300 mètres);
23 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
24 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
25 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
26 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
27 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3.000 mètres);
30 août 1971 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1.000 mètres);
31 août 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
1er septem. 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
3 septem. 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres),
7 septem. 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
8 septem. 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
10 septem. 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
13 septem. 1971 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1.000 mètres);
14 septem. 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres),
15 septem. 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
16 septem. 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
17 septem. 1971 : de 8 heures à 12 heures (flèche 300 mètres);
20 septem. 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
21 septem. 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
22 septem. 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
23 septem. 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
24 septem. 1971 : de 8 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
27 septem. 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
28 septem. 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
29 septem. 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres).

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le directeur de la gendarmerie et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINITÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET ET ARRÊTÉS *portant diverses dispositions concernant le domaine national.*

Par décret n° 71-418 en date du 14 avril 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (Cie des E.E.O.A.), d'une parcelle de terrain sise à Dakar, route de Ouakam au lieu dit « Fenêtre Mermoz », d'une contenance de 405 m2 à distraire du titre foncier n° 5725-D.G. propriété de l'Etat, qu'elle désire fusionner au T.F. n° 6318-DG. lui appartenant, en vue de l'édification d'un bâtiment à usage de club pour son personnel.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes.

— *Prix* : 1200 francs le mètre carré;

— *Obligation* de mise en valeur dans un délai d'un an;

— *Réserve* du droit de reprise par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projets d'intérêt ou d'utilité publics.

Article 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-419 en date du 14 avril 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de la collectivité musulmane dénommée « Groupement des Musulmans du Quartier C. II — C. III Pikine Extension », d'une parcelle de terrain sise à Pikine-Extension, d'une contenance de 364 m2 à distraire du titre foncier n° 5694-DG. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— *Durée* : 3 ans;

— *Loyer annuel* : 500 francs;

— *Obligation* de mettre en valeur la parcelle en question par la construction d'une mosquée et dépendances dans le délai du bail.

— *Promesse* de vente après réalisation de mise en valeur au prix symbolique de 1.000 francs.

— *Interdiction formelle*, sous peine de résiliation sans indemnité, d'élever sur le terrain toute construction.

— *Réserve du droit de reprise* par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-420 en date du 14 avril 1971 :

Article premier. — Est rectifié ainsi qu'il suit le décret n° 71-118 du 6 février 1971 portant cession d'une parcelle de terrain domanial à l'Evêché de Ziguinchor.

Au lieu de :

Titre foncier n° 584-HC. propriété de l'Etat.

Lire :

Titre foncier n° 584-BC. propriété de l'Etat.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 71-421 en date du 14 avril 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national situé au bord de la route transgambienne, au lieu dit « Carrefour du Km 102 de Diaroumé », département de Sédhiou, d'une contenance de 1 ha, en vue de sa location avec promesse de vente à M. Roger Le Hen, commerçant au Cap Skiring, aux principales conditions suivantes :

— *Durée* : 3 ans;

— *Loyer annuel* : 5.000 francs;

— *Obligation* de mettre suffisamment en valeur le terrain;

— *Promesse de vente* après la réalisation de la condition de mise en valeur au prix de 10 francs le mètre carré;

— *Réserve du droit de reprise* par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des constructions et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projets d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-423 en date du 14 avril 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis dans la banlieue de Dakar à Yoff, d'une contenance de 561 m2, en vue de la régularisation éventuelle de la situation de M. Decomis qui l'occupe.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-424 en date du 14 avril 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Fatick, quartier N'Diaye-N'Diaye, objet des lots n°s 461 à 472 du plan de lotissement de ladite localité formant l'assiette d'un cimetière, d'une contenance de 13.500 mètres carrés, en vue de sa cession gratuite à la commune de Fatick.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-425 en date du 14 avril 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°/64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque à l'intersection des rues Lebon et Paul Sicamois, consistant en terrain bâti, d'une contenance de 281 m2 ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Auguste François N'Diaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Auguste François N'Diaye susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-426 en date du 14 avril 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Mamadou Abdoulaye M'Backé, administrateur civil, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, Quart de Brie, d'une contenance de 150 m2 environ à distraire du titre foncier n° 7034-D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— *Prix :* 1.000 francs le mètre carré;

— *Obligation* de fusionner ladite parcelle au titre foncier n° 10431-D.G. lui appartenant et de la mettre en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation dans le délai de 2 ans;

— *Réserve* du droit de reprise par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projets d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-427 en date du 14 avril 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Momar Sall Diène, commerçant, demeurant à Dakar, rue 14 angle Rocade Fann-Bel-Air, Colobane, d'une parcelle de terrain sise à Pikine, route des Niayes, d'une contenance de 925 m2, à distraire du titre foncier n° 3892-D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— *Durée :* 3 ans;

— *Loyer annuel :* 14.000 francs par an;

— *Obligation* de mise en valeur dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de l'acte, par la construction d'un bâtiment à usage commercial conformément au règlement d'urbanisme du secteur, d'une valeur minimum de deux millions de francs;

— *Promesse de vente* à toute époque du bail après réalisation de la condition de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur par une commission administrative;

— *Interdiction* de changer la destination de l'immeuble;

— De céder ou de sous-louer en partie ou en totalité le terrain loué, sans autorisation préalable et écrite du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— *Résiliation pour :*

— Non paiement de la redevance dans le délai fixé;

— Défaut de mise en valeur dans le délai fixé;

— Abandon du terrain;

— Cession ou location du droit au bail sans autorisation;

— *Droit de reprise* par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-428 en date du 14 avril 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national compris dans le projet d'aménagement par la SICAP du secteur Mermoz-Pyrotechnie à Dakar.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux termes du procès-verbal de la commission chargée d'estimer les indemnités dues auv occupants du domaine national.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 3974 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 6 avril 1971 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix, la résolution de la cession par l'Etat à M. Latyr N'Diaye, chef de train, d'une parcelle de 615 m2, à distraire du titre foncier n° 429-TH. par acte administratif, en date du 6 décembre 1967, approuvé le 8 février 1968.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3975 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 6 avril 1971 :

Article premier. — Est prononcée pour défaut de paiement du loyer, la résiliation de la location avec promesse de vente par l'Etat à M. Abdoulaye Dia, maître menuisier ébéniste et des travaux publics (Entreprise Le Mobilier et le Bâtiment), d'une parcelle de 642 m2, à distraire du titre foncier n° 1958-D.G. par acte administratif, en date du 18 août 1970, approuvé le 3 septembre suivant.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4211 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 9 avril 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 12723-D.G. appartenant à M. Pierre Clédor Diadhiou.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4277 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 10 avril 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en vue de la construction du centre départemental d'enseignement technique féminin, d'un terrain sis à Kédougou, d'une superficie de 4060 mètres carrés formant la partie nord du lot n° 5 à distraire du titre foncier n° 355 du Niani Ouli.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4082 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *en date du 7 avril 1971 prononçant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement d'une gare routière à Dakar.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de 8 jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement d'une gare routière à Dakar au Nord de la caserne des sapeurs-pompiers, en bordure de l'autoroute.

Art. 2. — Un commissaire d'enquête sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1er, un dossier comprenant une note sur le projet et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4209 M.F.A.E. *en date du 9 avril 1971 portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées.*

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal des whiskies et des boissons anisées titrant au moins 40° la société ci-après désignée :

Ets Chartouny et Chibnara, 34, rue Galandou-Diouf, à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4275 M.F.A.E.-D.M.G.F. *en date du 10 avril 1970 portant ouverture d'un guichet de banque à Richard-Toll.*

Article premier. — Est autorisée l'ouverture à Richard-Toll, d'un guichet périodique de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.).

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds, et le directeur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4740 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du *22 avril 1971 prononçant la résolution de la cession par l'Etat à M. Abdoulaye Dièye, d'un terrain à distraire du titre foncier n° 2458 de Thiès.*

Article premier. — Est prononcée pour défaut de paiement du prix des droits correspondants, la résolution de la cession par l'Etat à M. Abdoulaye Dièye, Ministre plénipotentiaire à l'Ambassade du Sénégal à Paris, d'une parcelle de 664 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 2458 de Thiès par acte administratif en date du 8 octobre 1969, approuvé le 24 novembre 1969.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4805 S.E.-F.A.E.-CAC. en date du 23 avril 1971 :

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, à compter du 10 avril 1971 .

MM. Ibrahima Gaye, administrateur civil, Mle de solde 40776-J, *directeur de Cabinet;*
Massy Mandiang, inspecteur des impôts, Mle de solde 41580-Z, *conseiller technique;*
Hameth Sow, Mle de solde 14087-D, *chef de Cabinet.*

NECROLOGIE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques a le regret de vous faire part du décès survenu le 26 mars 1971 à 17 heures à l'hôpital de Kaolack, de M. Abdou Karim N'Diaye, agent breveté stagiaire des douanes (Mle de solde 55959-M), chef de brigade des douanes de Foundiougne.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS *portant nomination de professeurs à l'Université de Dakar*

Par décret n° 71-470 en date du 22 avril 1971 :

Article premier. — M. Mar Diop est nommé à compter du 8 mars 1971, maître de conférences agrégé de maladies infectieuses stagaire, à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui le régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096. La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-479 en date du 27 avril 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye Wade est nommé maître de conférences agrégé des sciences économiques à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1er janvier 1971.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-480 en date du 27 avril 1971 :

Article premier. — M. Vincent Dan, maître de conférences agrégé de pédiâtrie, est nommé, à compter du 1er avril 1971, professeur titulaire dans la chaire de pédiâtrie vacante à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4801 M.E.N.-D.E.S. en date du 23 avril 1971 .

Article unique. — M. Amar Samb est nommé à plein temps maître-assistant stagiaire d'arabe à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er février 1971 (sera rémunéré sur l'emploi de maître-assistant vacant précédemment occupé par M. Jean Girard).

L'intéressé sera tenu de poursuivre, en outre, ses activités de recherches à l'Institut fondamental d'Afrique noire.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 71-385 du 5 avril 1971
instituant le brevet d'études professionnelles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un diplôme dénommé « Brevet d'études professionnelles ».

Le brevet d'études professionnelles est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle à la suite d'examens sanctionnant une formation de professionnels qualifiés.

Le diplôme du brevet d'études professionnelles porte mention de la spécialité pour laquelle il a été délivré.

Art. 2. — Les programmes d'études et d'examens et les règlements d'examens sont fixés, pour chaque spécialité, par décret après avis d'une commission comprenant :

— Des représentants du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

— Du Ministère chargé de la planification des ressources humaines;

— Et des techniciens des secteurs public et privé choisis par le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. — La candidature au brevet d'études professionnelles est adressée au Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle. Les candidats ne peuvent, au cours de la même session, se présenter à l'examen en vue de l'obtention du brevet d'études professionnelles que dans une seule spécialité.

Peuvent se présenter à l'examen :

1° Les candidats qui sont issus d'un établissement d'enseignement technique public ou privé à temps plein et qui ont suivi, à la date de l'examen, deux ans de formation à la suite des études du premier cycle de l'enseignement du second degré. Une attestation du chef de l'établissement dont l'élève est originaire est jointe au dossier de candidature.

2° Les candidats qui se présentent au titre de la promotion sociale et qui doivent :

a) Ou bien être titulaires d'un C.A.P. et justifier par un certificat de travail, de deux ans de pratique professionnelle accomplis dans la spécialité considérée, à la date de l'examen;

b) Ou bien être âgés de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen et justifier de 3 ans de pratique professionnelle accomplis dans la spécialité considérée à la date de l'examen.

Art. 4. — L'examen en vue de l'obtention du brevet d'études professionnelles comporte deux séries d'épreuves :

— Une première série comprenant des épreuves d'enseignement général et des épreuves théoriques;

— Une deuxième série comprenant des épreuves pratiques et éventuellement des épreuves facultatives.

Art. 5. — Les sujets sont choisis par le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 6. — Les présidents et les membres des jurys sont nommés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle. En dehors des présidents, les jurys sont composés pour moitié de membres de l'enseignement public et pour moitié de membres de la profession (employeurs et salariés) et, sauf impossibilité, de représentants d'établissements d'enseignement privés.

Art. 7. — Sont déclarés admissibles à la deuxième série d'épreuves les candidats ayant obtenu à la première série une moyenne de 10 sur 20.

L'orsque l'examen comporte une ou plusieurs épreuves facultatives, les points au-dessus de 10 sur 20 s'ajoutent au total des notes obtenues aux autres épreuves. Une note égale ou supérieure à 10 sur 20 donne droit à mention portée sur le diplôme.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves de la première et de la deuxième séries une moyenne générale pondérée de 10 sur 20 sans note éliminatoire particulière.

Les candidats admissibles aux épreuves de la deuxième série et non admis conservent le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante. Ce bénéfice n'est accordé que pour une seule session.

Art. 8. — A titre transitoire, le programme et le règlement d'examen du brevet d'études professionnelles de sténodactylographe correspondancier sont ceux qui figurent en annexe au présent décret.

Pour cette spécialité, les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er janvier 1970.

Ar. 9. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 avril 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ANNEXE

Épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à ____ sur 20
I. — *Epreuves de la première série.*			
1. Expression française	2 h	4	8
2. Economie générale ou organisation des entreprises ou initiation à la vie juridique et professionnelle	2 h	4	5
3. Aspects du monde contemporain	1 h	1	0
4. Connaissance des institutions publiques	1 h	1	0
II. — *Epreuve de la deuxième série.*			
1. Epreuves pratiques et professionnelles :			
1-1 Sténographie : 2 dictées de 3 mn, vitesse 100 mots mn (1)	1 h 30	2	8
1-2 Dactylographie : copie d'un texte pendant 15 mn à la vitesse de 25 mots mn (2)	15 mn	2	8
1-3 Exécution de tâches administratives : travaux de courrier (lettres, documents) et travaux d'organisation (3)	4 h	6	8
2. Epreuve facultative de langue vivante étrangère : conversation en langue étrangère à partir d'un texte ou de documents	15 mn		

(1) Dictées faites par deux personnes différentes, au cours de deux demi-journées différentes. La note retenue est celle attribuée à la meilleure copie.

(2) Deux textes différents donnés au cours de deux demi-journées différentes. La note retenue est celle attribuée à la meilleure copie.

(3) Pouvant faire appel à des connaissances comptables et à des connaissances mathématiques.

DECRET n° 71-412 du 14 avril 1971

fixant les modalités des concours d'admission à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin : sections des élèves-professeurs d'enseignement technique théorique et des élèves-professeurs d'enseignement technique pratique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-360 du 25 mai 1966 portant création et organisation de l'école normale d'enseignement technique masculin;

Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 69-210 du 26 février 1969 portant création du brevet de technicien de l'industrie;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions des articles 21 et 32 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, des articles 10 et 13 du décret n° 66-360 du 25 mai 1966 et de l'article 16 du décret n° 69-131 du 11 février 1969 susvisés, les concours d'admission dans les sections d'élèves-professeurs d'enseignement technique théorique et section d'élèves-professeurs d'enseignement technique pratique de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin sont fixés selon les modalités ci-après.

Art. 2. — Les concours d'admission comportent trois parties distinctes :

La première partie comprend :

— Une épreuve pratique pouvant être subdivisée en plusieurs épreuves spécialisées;

— Une épreuve particulière à chaque spécialité.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves de la première partie, la moyenne pondérée de 12 sur 20 sans note éliminatoire.

La deuxième partie est constituée par une des épreuves écrites de connaissances générales, de connaissances théoriques et, éventuellement, par des épreuves graphiques.

La troisième partie est constituée par un entretien avec le jury permettant notamment de déterminer les goûts et intérêts professionnels du candidat et ses motivations pour les tâches d'enseignement.

Art. 3. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves des première, deuxième et troisième parties une moyenne générale pondérée au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire.

Art. 4. — Les épreuves de la première et de la deuxième parties sont choisies par le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Elles portent selon les spécialités, soit sur les programmes des classes préparatoires aux brevets de technicien, soit sur ceux des classes préparatoires aux brevets supérieurs d'études commerciales.

Art. 5. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La durée, le coefficient et la note éliminatoire pour chaque épreuve sont fixés, par spécialité par les annexes au présent décret.

Art. 6. — Le jury du concours est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Il comprend :

— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, *président;*

— Le directeur de l'Ecole normale d'enseignement masculin;

— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

— Un représentant du Ministre chargé des Finances;

— Des professeurs chargés des enseignements généraux, des enseignements techniques théoriques et des enseignements pratiques à l'Ecole normale et dans les lycées techniques;

— Des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 7. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 14 avril 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ANNEXE I

SECTION DES ÉLÈVES-PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE THÉORIQUE

Spécialité : Dessin de construction mécanique.

Épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à ....sur 20
PREMIÈRE PARTIE			
Epreuves d'admissibilité			
— Dessin de construction comprenant une note de calcul	8 à 10 h	8	12
— Présentation d'un document technique	4 h	2	8
2e PARTIE			
— Français	3 h	2	5
— Mathématiques (comportant obligatoirement un problème de géométrie descriptive) ...	4 h	4	8
— Mécanique	3 à 4 h	4	8
— Technique générale	3 h	3	8
3e PARTIE			
— Entretien avec le jury	30 mn minim.	2	8

La moyenne pondérée de 12/20, au minimum sans note particulière éliminatoire est exigée pour l'admissibilité.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves des première, deuxième et troisième parties, une moyenne générale pondérée au moins égale à 10/20, sans note particulière éliminatoire.

ANNEXE II

SECTION DES ÉLÈVES-PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRATIQUE

Spécialité : Fabrications mécaniques.

Épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à .....sur 20
PREMIÈRE PARTIE			
Epreuves d'admissibilité			
— Epreuve pratique d'atelier	16 à 24 h	8	12
— Analyse de fabrication	4 h	2	8
2e PARTIE			
— Français	3 h	2	5
— Mathématiques	3 h	2	5
— Dessin (construction mécanique)	6 h	3	5
— Technologie	3 h	3	8
3e PARTIE			
— Entretien avec le jury	30 mn minim.	2	8

La moyenne pondérée de 12/20, au minimum sans note particulière éliminatoire est exigée pour l'admissibilité.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves des première, deuxième et troisième parties, une moyenne générale pondérée au moins égale à 10/20, sans note particulière éliminatoire.

ANNEXE III

SECTION DES ÉLÈVES-PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRATIQUE

Spécialité : Mécanique automobile.

Épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à .....sur 20
PREMIÈRE PARTIE			
Epreuves d'admissibilité			
Epreuves pratiques d'atelier :			
— Réparation, dépannage	8 h	3	12
— Electricité-automobile		3	12
— Mécanique générale	6 h maxim.	1	8
— Tôlerie, soudage	6 h maxim.	1	8
— Etablissement d'une fiche technique	2 h	2	8
2e PARTIE			
— Français	3 h	2	5
— Mathématiques	3 h	2	5
— Dessin (construction mécanique)	6 h maxim.	3	5
— Technologie	3 h	3	8
3e PARTIE			
— Entretien avec le jury	30 mn minim.	2	8

La moyenne pondérée de 12/20, au minimum sans note particulière éliminatoire est exigée pour l'admissibilité.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves des première, deuxième et troisième parties, une moyenne générale pondérée au moins égale à 10/20, sans note particulière éliminatoire.

ANNEXE IV

SECTION DES ÉLÈVES-PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRATIQUE

Spécialité : Chaudronnerie, tuyauterie industrielle.

Épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à .....sur 20
PREMIÈRE PARTIE			
Epreuves d'admissibilité			
Epreuves pratiques d'atelier :			
— Epreuve fondamentale	12 à 16 h	5	12
— Epreuve complémentaire	4 à 8 h	3	8
— Epreuve de traçage	4 h	2	8
2e PARTIE			
— Français	3 h	2	8
— Mathématiques	3 h	2	5
— Dessin (construction mécanique)	6 h maxim.	3	5
— Technologie	3 h	3	8
3e PARTIE			
— Entretien avec le jury	30 mn. minim.	2	8

La moyenne pondérée de 12/20, au minimum sans note particulière éliminatoire est exigée pour l'admissibilité.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves des première, deuxième et troisième parties, une moyenne générale pondérée au moins égale à 10/20, sans note particulière éliminatoire.

ANNEXE V

SECTION DES ÉLÈVES-PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRATIQUE

Spécialité : Secrétariat.

Épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à .....sur 20
PREMIÈRE PARTIE			
Epreuves d'admissibilité			
Sténographie :			
— Transcription en sténographie d'un texte imprimé ou dactylographié de 100 mots	15 mn	4	12
— Prise en sténographie d'un texte dicté à la vitesse de 100 mots minute et transcription manuscrite	dictée 3 mn transcrip. 40 mn	3	10
Dactylographie :			
— Reproduction d'un texte ne comportant pas de disposition particulière à la vitesse de 30 mots minute	15 mn	3	10
2e PARTIE			
— Français (composition à partir d'un texte d'ordre général ou économique)	4 h	4	8
— Etude de cas comportant obligatoirement un document à dactylographier sur stencil et à reproduire au duplicateur.	4 h	4	8
— Organisation des bureaux (installation matérielle, classement, équipement)	2 h	2	8

Épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à ....sur 20
3° PARTIE			
— Entretien avec le jury	30 mn minim.		

La moyenne pondérée de 12/20, au minimum sans note particulière éliminatoire est exigée pour l'admissibilité.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves des première, deuxième et troisième parties, une moyenne générale pondérée au moins égale à 10/20, sans note particulière éliminatoire.

DÉCRETS *portant reconduction de bourses scolaires*

Par décret n° 71-437 en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1970-1971, les bourses dont bénéficiaient les élèves du cours technique commercial de l'Immaculée Conception de Dakar.

Maryam Sy, 5/7 BE plus F; Anne M. F. Cassis, 4/7 BE plus F.
Rokhaya Wane, 5/7 BE plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 96.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-439 en date du 20 mai 1971 :

Article premier. Est reconduite, pour l'année scolaire 1970-1971, la bourse dont bénéficiait l'élève Jeanne d'Arc Badji du centre ménager de Bambey.

Jeanne d'Arc Badji, 5/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 34.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-440 en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1970-1971, les bourses dont bénéficiaient les élèves du collège d'enseignement technique féminin de Diourbel.

Yandé Diagne, B.I.;
Awa sow, B.I.;
Penda Diop, B.I.;
Aïssatou Albiss, B.I.;
Fatoumata N'Diaye, B.I.;
Astou Faye, B.I.;
Khoudia Diallo, B.I.;
Aïssatou Gaye, B.I.;
Hélène Dione, B.I.;
Seynabou Guèye n° 2, 4/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 24.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-441 en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1970-1971, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Waly Boye, B.I.;
Papa N'Déné Diouf, B.I.;
Amadou Kane, B.I.;
Noumouké Sangharé, B.I.;
Richard Sagna, B.I.;
Ousmane Sarr, B.I.;
Papa Thiaw, B.I.;
Ibra Niang, 5/7 BE plus F;
Alioune Sène, 5/7 BE plus F;
Abdourahmane Sarr, 5/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 90.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3967 M.C. *en date du 6 avril 1971 portant création d'une commission de réforme de l'Ecole des arts*

Article premier. — Est créée une commission de réforme de l'école des arts, composée comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Culture.

Membres :

— Un représentant du Président de la République;
— Un représentant du Premier Ministre;
— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Le directeur de Cabinet du Ministre de la Culture;
— Un conseiller technique du Ministre de la Culture;
— Le directeur des arts et lettres;
— Le directeur de l'Ecole des arts;
— Le directeur du Théâtre national Daniel-Sorano;
— Le conservateur du Musée dynamique;
— Le directeur de la Manufacture nationale de Tapisserie;
— Le directeur du service des archives nationales;
— Le président de la Fédération du Théâtre populaire.

Les membres de la commission de réforme seront désignés par décision du Ministre de la Culture.

Art. 2. — Sont créées les 5 sous-commissions suivantes, chargées d'étudier les divers projets de réforme à soumettre à l'examen de la commission de réforme de l'Ecole des arts :

— Sous-commission pour les arts plastiques, composée de quatre professeurs de la section des arts plastiques de l'Ecole des arts, d'un conseiller technique du Ministère de la Culture, du directeur de la Manifacture nationale de tapisserie et du décorateur du Théâtre national Daniel-Sorano;

— Sous-commission pour la musique, composée de quatre professeurs de la section de musique de l'Ecole des arts;

— Sous-commission pour l'art dramatique, composée du directeur de l'Ecole des arts, de deux professeurs de la section d'art dramatique de l'Ecole des arts et des représentants du Théâtre national Daniel-Sorano et de la Fédération du Théâtre national populaire;

— Sous-commission pour l'architecture, composée de deux professeurs de la section d'architecture de l'Ecole des arts, du représentant du Ministre chargé des Travaux publics et de l'Urbanisme et du représentant des architectes;

— Sous-commission pour l'administration et la gestion, composée d'un conseiller technique du Cabinet du Ministre de la Culture et de quatre professeurs de l'Ecole des arts.

Les professeurs membres des sous-commissions seront désignés par le directeur des arts et lettres.

Art. 3. — La commission de réforme de l'Ecole des arts se réunira sur convocation de son président.

Les sous-commissions se réuniront sur convocation du directeur des arts et lettres.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4823 M.I.-CH.-R.A.-D.C. en date du 24 avril 1971 :

Article unique. — Est nommé directeur de Cabinet du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées :

M. Moustapha Guèye, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 44086-B.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel.*

Par décret n° 71-365 en date du 31 mars 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Mle de solde 51418-O, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement (1re année de maîtrise ès-sciences physiques), session d'octobre 1970, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 octobre 1970.

Par décret n° 71-471 en date du 23 avril 1971 :

Article premier. — M. Babacar Diallo, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 10015, en service au Secrétariat général du Gouvernement, est à compter du 10 avril 1971, placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diallo sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la Société Immobilière du Cap-Vert qui supportera également le traitement de l'intéressé.

DÉCRETS *portant constitution de commissions de titularisation et d'avancement*

Par décret n° 71-432 en date du 17 avril 1971 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, il est créé une commission spéciale *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, des pêches maritimes, des eaux et forêts; du génie rural, de l'agriculture et des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 1971 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1er ci-dessous comprend :

Représentants de l'administration, hiérarchie « A »

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Représentants du personnel, catégorie « A »

Titulaires :

MM. Tanor Thiendella Fall, ingénieur des travaux d'élevage principal 2e échelon;

Magatte Lam, ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Wane, ingénieur des travaux agricoles principal;

Boubacar Sidibé, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal.

Représentants du personnel, catégorie « B »

Titulaires :

MM. Amadou Moctar Diack, ingénieur des travaux agricoles 3e échelon;

Yamar Cissé, ingénieur des travaux agricoles 2e échelon.

Suppléants :

MM. Ousmane Guèye, inspecteur de coopération 1er échelon;

Abdoul Oumar Fall, inspecteur des travaux des eaux et forêts 3 échelon.

Représentants du personnel, catégorie « C »

Titulaires :

MM. Farba Diouf, inspecteur de l'expansion;

Momar Diop, ingénieur des travaux du génie rural adjoint 4e échelon.

Suppléants :

MM. Momar Codé N'Diaye, inspecteur de coopération adjoint 3e échelon;

M'Baye Diaw, inspecteur adjoint de l'animation.

Par décret n° 71-433 en date du 17 avril 1971 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 71-031 du 12 mars 1971, il est créé une commission spéciale *ad-hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des infirmiers d'élevage et préposés des pêches maritimes au titre des années 1971 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1er ci-dessus comprend :

Représentants de l'administration

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Représentants du personnel

Titulaires :

MM. Mamadou Faye, infirmier d'élevage adjoint de 4e échelon, en service au secteur d'élevage de Louga;

Mamadou Goudiaby, infirmier d'élevage adjoint de 4e échelon, à l'I.R. de Kaolack;

Gora Kébé, infirmier d'élevage adjoint de 4e échelon, en service à l'I.R. de Kaolack;

Latyr N'Gom, infirmier d'élevage adjoint de 4e échelon, en service à l'I.R. de Thiès.

Suppléants :

MM. Mamadou Sylla, infirmier d'élevage adjoint de 4e échelon, en service à l'I.R. de Dakar;

Alioune Seck, infirmier d'élevage adjoint de 4e échelon, en service à l'I.R. de Fatick.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquante - sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) Le jeudi 13 mai 1971 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	3	400	200	400	200
1000	2000	05	1.000	500	1.000	500
100	200	986	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	388	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9716	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1299	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5242	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0122	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	3973	25.000	12.500	25.400	12.700
10	20	8944	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	0943	30.000	15.000	30.400	15.200
10	20	5954	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	82542	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15752	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12585	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14863	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	07795	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33286	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02374	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	75938	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	75920	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04841	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	68982	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	71635	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	98419	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34477	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24336	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	40721	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03023	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	71624	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	46623	40.000	25.000	50.400	25.200
1	2	51523	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86403	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61574	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	63374	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56613	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95487	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73338	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27815	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98632	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30737	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60926	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	27267	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32883	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20442	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53777	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05550	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88516	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42577	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54934	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71194	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	75121	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44223	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26992	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60945	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51557	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91251	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59066	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66128	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75839	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02836	50.000			
1	2	98621				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	82063	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10377	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48857	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70892	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33257	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29295	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	72629	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70988	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50325	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08119	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44064	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16853	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62478	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	16077	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60429	400.000	200.000	250.000	125.000
1	2	53568	500.000	250.000	400.000	200.000
1	2	72016	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	41858	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84271	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	92534	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	04706	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	30359	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	03291	2.000.000	1.000.000	1.000.000	500.000
1	2	62928	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
					2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4165** du *Journal officiel* en date du **22 mai 1971** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **27 mai 1971**.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. et Togo **3250** f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun..... **3250** f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo **3650** f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun..... **3900** f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Ets BUHAN et TEISSEIRE

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2039